



R-02 Règlement portant sur les surplus accumulés

Adopté par le Conseil d'administration le 28 novembre 1988.



RÈGLEMENT PORTANT SUR LES SURPLUS ACCUMULÉS¹

- Article 1 — Le Conseil d'administration autorisera annuellement, le transfert aux soldes de fonds, des surplus réalisés à chaque exercice financier par suite de l'approbation du Rapport financier annuel du Cégep par le ministre de l'Éducation.
- Article 2 — Les soldes de fonds pourront être utilisés, par résolution du Conseil d'administration, selon l'ordre de priorités suivant :
- a) Assumer les obligations légales spéciales contractées par le Cégep;
 - b) Financer des projets ou des achats d'équipement générateur d'économie, à court, moyen et long termes;
 - c) Financer des projets spéciaux à caractère pédagogique;
 - d) Assurer le financement des projets d'immobilisation non subventionnés en tout ou en partie.
- Article 3 — Les soldes de fonds seront gérés par le Directeur général et le Directeur des Services financiers du Cégep, en vue d'en obtenir un rendement maximum, après recommandation du comité exécutif.
- Article 4 — L'administration des intérêts générés par les soldes de fonds sera confiée au comité exécutif et à la direction du Cégep qui établiront les modalités d'utilisation desdits intérêts. Il va de soi que toute portion non utilisée des intérêts s'ajoutera annuellement aux soldes de fonds.
- Article 5 — Ce Règlement numéro 2 pourra être amendé ou abrogé, par un vote favorable des 2/3 des membres en fonction du Conseil d'administration du Cégep.

¹ Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

R-02 Règlement portant sur les surplus accumulés

Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement : le 10 décembre 1982

Dates de modification : 1982-06-08
1988-11-28